

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NON DE LA COMMUNE**

<p><b>Demande déposée le : 03/05/2023</b> <b>Complétée le :</b></p>	<p><b>DOSSIER N° DP 091021 23 10030</b></p>
<p><b>Titulaire :</b> Monsieur Agathe LOUTHMILLIA EBELLE MBOMA <b>Co-titulaire :</b> <b>Demeurant :</b> 26 Rue des Roseaux 67400 Lilkirch-Graffenstaden</p> <p><b>Pour :</b> Restauration de la clôture existante et remplacement du portail battant par un portail coulissant. Remplacement du portail existant par un portail coulissant électrique pour des raisons de sécurité suite à la dégradation de l'état du vieux portail existant. La mise en place du portail nécessite quelques travaux de maçonnerie uniquement sur le poteau gauche depuis la façade extérieure ainsi des travaux de ravalement sur les murets.</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 52 RUE DE LA LIBERATION 91290 ARPAJON</p> <p><b>Cadastré :</b> AC301</p>	<p align="center"><b>SURFACE DE PLANCHER</b></p> <p><b>Existante :</b> 0 m<sup>2</sup> <b>Créée :</b> 0 m<sup>2</sup> <b>Démolie :</b> 0 m<sup>2</sup> <b>Nombre de logements créés :</b> <b>Nombre de logements démolis :</b></p>

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2023, annexé au présent arrêté ;  
Vu l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;  
Vu la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée à la Mairie de ARPAJON en date du 02/05/2023 affiché le 02/05/2023

**DÉCIDE**

**Article 1**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Au visa de l'article Ub11, les constructions et leurs annexes doivent être étudiées en vue d'assurer leur parfaite intégration dans le quartier.

Considérant que la couleur blanc cassé ne s'intègre pas dans le paysage et ne permet pas une insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

## Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

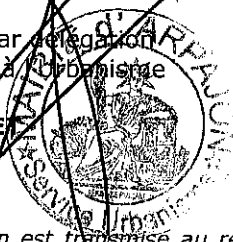
Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 29/06/2023  
Publication ou Notification le 28/06/2023

Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



Fait à ARPAJON le 28 juin 2023

Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

Reçu en Sous-Préfecture de Palaiseau le :

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.